



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0023 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0023 relative à la création d'un élevage de poulets de chair au lieu-dit « Fosse Bimboit » à Lancé (41), reçue complète le 22 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 avril 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la création d'un élevage de poulets de chair, sur une parcelle d'environ 5,9 hectares, au lieu-dit « Fosse Bimboit » à Lancé (41) ;
- Considérant que le projet prévoit la construction de 4 bâtiments d'élevage d'environ 430 m<sup>2</sup> chacun, avec parcours arboré et ombragé, et 2 bâtiments de stockage d'une surface totale d'environ 475 m<sup>2</sup> ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Lancé est située en zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens et la nappe de Beauce ;
- Considérant, au vu des éléments transmis, que l'alimentation en eau du projet sera assurée par le réseau d'adduction de la commune, et que les volumes consommés sont estimés à 1 200 m<sup>3</sup> par an ;
- Considérant que le projet prévoit des mesures destinées à limiter le gaspillage de la ressource en eau ;
- Considérant, au vu de ces mesures et de l'ampleur relativement réduite du projet, que ce dernier n'est pas de nature à avoir un impact notable sur la ressource en eau ;

- Considérant que le site concerné par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale recensée ;
- Considérant que le projet, au vu de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les habitants des maisons riveraines, situées à plus de 250 mètres du site, ni sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 4 kilomètres ;
- Considérant par ailleurs que le projet est soumis au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et doit dès lors respecter des normes destinées à limiter les risques pour l'environnement et la santé humaine ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un élevage de poulets de chair au lieu-dit « Fosse Bimboit » à Lancé (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **20 AVR. 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

**- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

